

Convention d'accès au réseau pour le gaz naturel

entre

Coopérative VSG ASIG, Grütlistrasse 44, 8002 Zurich pour les exploitants du réseau

et

1. **Interessengemeinschaft Erdgas (IG Erdgas)**, c/o Enerprice Partners AG, D4 Platz, 6039 Root Längenbold
2. **Interessengemeinschaft Energieintensiver Branchen (IGEB)**, Bergstrasse 110, 8032 Zürich

représentés par la délégation suivante:

MM. Bernhard Ludwig, chef de la délégation, Utzenstorf Papier, Lukas Stuber, Stahl Gerlafingen, Roland Stadler, MGB, Dragan Miletic, Swiss Steel, Michael Merker, Baur Hürlimann AG et Jürgen Joseph, ECG. Les négociations ont été accompagnées par les consommateurs industriels de gaz naturel visés à l'annexe 1, lesquels ont été tenus informés en permanence de l'avancement et des résultats des travaux au cours de l'élaboration de la présente convention, et ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue à différents stades de la procédure. Le Groupement d'intérêt Gaz naturel, l'IGEB et les tiers visés à l'annexe 1 et non affiliés à ces entités sont dénommés ci-après «acheteurs industriels de gaz naturel» ou «clients du réseau».

Préambule

L'accès au réseau, pour le gaz naturel, n'est jusqu'à présent régi que de façon très partielle en Suisse par l'art. 13 de la loi sur les installations de transport par conduites d'une part, et par les normes générales de la loi sur les cartels et de la loi sur la surveillance des prix d'autre part. Aucune loi spéciale, comme par exemple dans le domaine de l'électricité, n'existe. Pour les gros acheteurs industriels de gaz de processus en Suisse, cela n'est pas satisfaisant car l'énergie de processus est pour eux un facteur de coût important, notamment face à la concurrence internationale.

Au cours de la décennie écoulée, l'industrie gazière suisse a développé et mis en œuvre un standard de la branche, le but étant de garantir les transports de tiers sur le plan technique et fonctionnel. Jusqu'à présent, les acheteurs industriels de gaz naturel restaient insatisfaits des conditions commerciales définies par les exploitants de réseaux et les modalités d'accès aux réseaux pour des tiers, ce qui a d'ailleurs donné lieu à des plaintes auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Les acheteurs industriels de gaz naturel et les exploitants du réseau s'accordent sur le fait que la voie de la législation ordinaire est peu appropriée en raison de la durée et les impondérables attachés à cette procédure, et qu'il convient de rechercher une solution consensuelle commune. Dans le même temps, ils sont conscients du fait qu'une solution satisfaisante pour les acheteurs industriels de gaz naturel ne peut être adoptée qu'avec l'accord des autorités fédérales compétentes, c'est-à-dire l'OFEN, qui exige notamment que les autres catégories de clients ne fassent en aucun cas l'objet d'une quelconque discrimination.

En application du principe de subsidiarité, les acheteurs industriels de gaz naturel ainsi que les exploitants du réseau de tous les niveaux ont élaboré, négocié et adopté en présence de l'OFEN, depuis début 2011, la présente convention. L'OFEN a participé aux négociations comme observateur.

La convention n'est pas, et c'est là un grand avantage par rapport à une loi, un texte statique, mais un instrument dynamique appelé à être amélioré et perfectionné par les parties en fonction de l'évolution de la situation et des expériences acquises. Une poursuite réussie de la collaboration présuppose dans tous les cas que l'esprit constructif qui a marqué les négociations se fasse également ressentir dans la mise en application et dans le développement futur.

1. Force obligatoire de la convention

La coopérative VSG ASIG s'assure, par un système de sanctions que tous ses membres respectent les obligations des exploitants du réseau décrites ci-après, dans la mesure où ces obligations les concernent. Par souci de simplicité, ces obligations sont décrites ci-après comme si la présente convention fondait des obligations directes pour les exploitants de réseau.

Les acheteurs industriels de gaz naturel reconnaissent que l'accès au réseau pour des tiers n'est possible que conformément aux règles de la présente convention. Un approvisionnement direct par le fournisseur local de gaz naturel, reste possible.

2. Description du système d'accès au réseau

L'accès au réseau, conformément aux principes décrits ci-dessous, vise à garantir un accès simple et non discriminatoire au réseau de gaz naturel pour les tiers. Les charges supplémentaires résultant de l'accès de tiers au réseau, ainsi que les coûts qui en découlent par rapport à la situation actuelle, doivent rester les plus faibles possibles.

2.1 Principes généraux

- Le réseau gazier suisse peut être utilisé sans discrimination par tous les clients du réseau.
- La rétribution d'utilisation du réseau s'appuie sur le principe de l'utilisateur-payeur (art. 13 LITC et art. 7 LCart). Pour garantir la durabilité et la sécurité des réseaux, la rétribution d'utilisation du réseau couvre exclusivement les coûts des intérêts calculatoires, des amortissements calculatoires, les coûts d'exploitation, les coûts d'administration, la différence de couverture par rapport à l'année précédente, les taxes et permet un profit approprié.
- Les règles d'accès au réseau doivent être simples et permettre une gestion efficace. L'accès au réseau par des tiers doit ainsi rester le plus abordable possible.
- Les exploitants du réseau dont les réseaux sont utilisés pour alimenter les clients du réseau publient leurs rétributions d'utilisation du réseau sur Internet (OCAR).
- Le système d'accès au réseau ne doit pas conduire à ce que le gaz naturel, en raison de coûts trop importants du système ou d'une trop grande complexité de celui-ci, ne perde en compétitivité par rapport aux autres agents énergétiques.

2.2 Capacités de transport

Le réseau gazier suisse dispose en principe d'une capacité suffisante pour alimenter tous les consommateurs finaux à raison des achats et souscriptions existants.

Les exploitants du réseau s'engagent à n'entreprendre ou autoriser aucune réservation de capacité fictive.

La capacité inutilisée doit être attribuée selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

2.3 Niveaux du réseau

Le modèle suisse d'accès au réseau différencie trois niveaux du réseau.

2.3.1 Niveau interrégional:

Le niveau interrégional concerne le transport sur la conduite Transitgaz à partir du poste douanier jusqu'au point de soutirage dans la zone régionale.

2.3.2 Niveau régional:

Le niveau régional concerne le transport à partir de la conduite Transitgaz jusqu'à l'exploitant du réseau local ou le consommateur final. L'équilibrage du bilan s'effectue au niveau régional.

2.3.3 Niveau local:

Le niveau local concerne le transport ou la distribution jusqu'au consommateur final. Le gaz naturel est généralement distribué par les exploitants locaux du poste de livraison (niveau régional) jusqu'au consommateur final.

2.4 Acteurs

2.4.1 Consommateur final

Le consommateur final soutire le gaz transporté au niveau du point de soutirage et l'utilise en tant qu'énergie de processus. C'est au niveau du point de soutirage que s'effectue la mesure des quantités de gaz naturel.

2.4.2 Client du réseau

Le client du réseau conclut, avec l'exploitant du réseau auquel est raccordé le consommateur final, un contrat d'utilisation du réseau relatif à tous les réseaux de Suisse concernés par son accès au réseau.

Un client du réseau peut être un fournisseur, un consommateur final ou un prestataire de services. Le client du réseau est utilisateur du réseau et paie la rétribution d'utilisation du réseau. Le client du réseau soutient les exploitants du réseau dans la gestion efficace et dans l'exploitation sûre des réseaux.

2.4.3 Exploitant du réseau

L'exploitant du réseau a le devoir de garantir l'exploitation sûre et fiable des réseaux de gaz naturel, y c. leur planification, leur construction, leur entretien et leur surveillance.

L'exploitant du réseau permet aux clients du réseau l'utilisation du réseau à des fins de transport de gaz naturel. Les exploitants du réseau garantissent, par des conventions correspondantes, que l'utilisation du réseau par des tiers (notamment du point de vue de la sécurité, de la gestion des nominations, etc.) puisse s'effectuer de la façon la plus

efficace possible.

2.4.4 Office de coordination pour l'accès au réseau (OCAR)

L'OCAR s'assure, sur ordre des exploitants du réseau, que l'accès au réseau à tous les niveaux puisse s'effectuer de la façon la plus simple, la plus fiable, la plus rapide et la plus normalisée possible.

L'OCAR

- publie toutes les informations publiques pertinentes et donne dans un délai d'un jour ouvré des renseignements sur les capacités de transport libres sur le réseau haute pression suisse à partir de la frontière suisse ;
- publie les rétributions d'utilisation du réseau (pour chaque niveau) des exploitants éligibles à l'accès au réseau en vertu de la présente convention. Les coûts non compris dans la rétribution de l'utilisation du réseau sont détaillés en totalité ;
- coordonne les demandes pour l'accès au réseau en Suisse ;
- met à disposition des contrats standard et d'autres documents relatifs à l'accès au réseau et
- réalise à l'attention de la Confédération, des exploitants du réseau et des acheteurs industriels de gaz naturel une statistique nationale sur l'accès au réseau.

Toutes les publications s'effectuent via la plate-forme Internet de l'OCAR.

2.4.5 Responsable de groupe-bilan

Le responsable de groupe-bilan est, par rapport au responsable de zone-bilan, responsable de l'équilibre du bilan entre l'injection et le soutirage de son groupe-bilan. Il garantit la gestion des nominations.

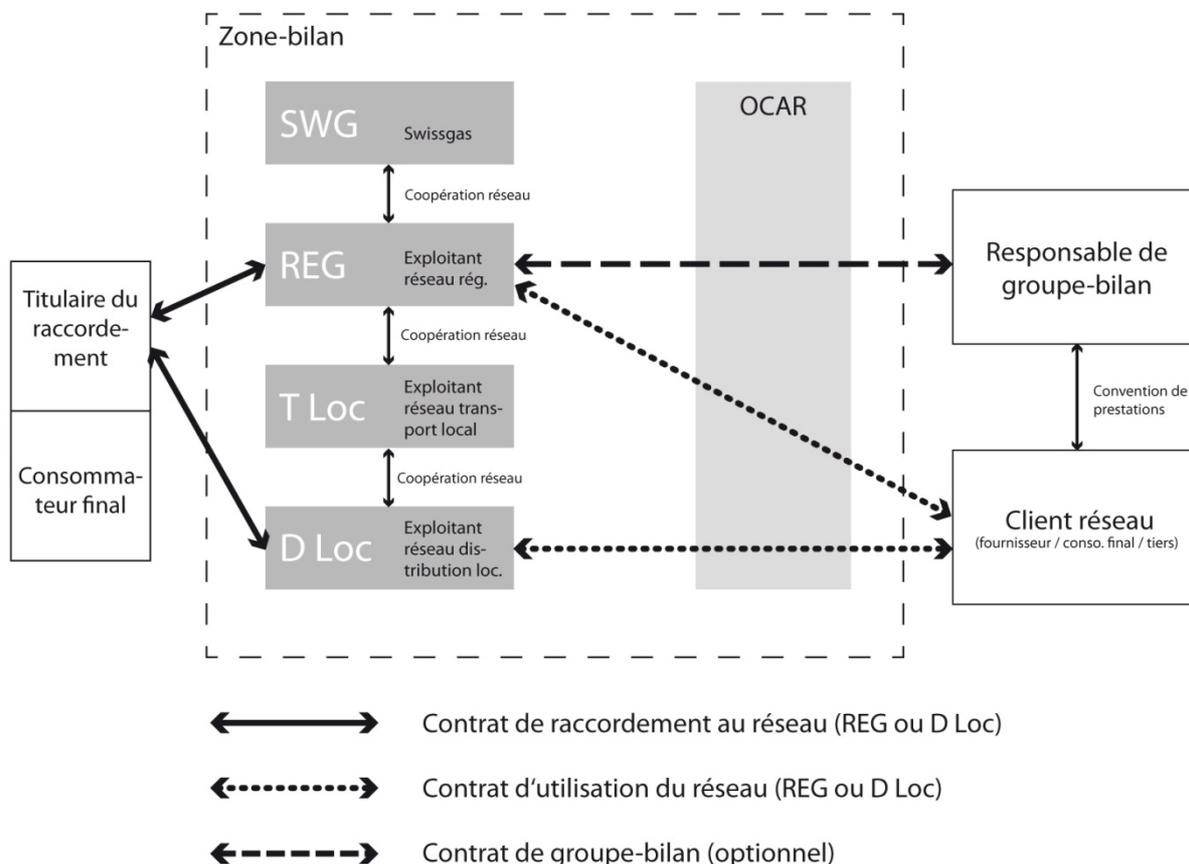
2.4.6 Responsable de zone-bilan

Le responsable de zone-bilan compare toutes les quantités injectées aux quantités soutirées pour chaque groupe-bilan. Il est responsable de l'équilibre des flux d'énergie dans sa zone-bilan. En outre, le responsable de zone-bilan fait le décompte des groupes-bilan avec les responsables des groupes-bilan. Sur demande et moyennant prise en charge des coûts, les informations sur les stocks en conduite attribués sont mises à disposition des clients du réseau sur Internet par le responsable de zone-bilan.

L'exploitant de réseau régional est le responsable de zone-bilan.

2.5 Aperçu du système

Aperçu du système



L'attribution de l'utilisation du réseau peut se diviser en deux phases:

- Préalable
- Exploitation

2.5.1 Phase préalable

La phase préalable a pour objectif la signature du contrat d'utilisation du réseau entre le client du réseau et le fournisseur final associé / l'exploitant du réseau concluant le contrat. L'office initiateur et coordinateur est l'OCAR.

Le client du réseau intéressé envoie sa demande d'accès au réseau à l'OCAR, qui vérifie si les conditions d'accès au réseau sont remplies conformément à la présente convention.

L'OCAR informe l'exploitant concerné du réseau qui contrôle si l'accès demandé au réseau est réalisable dans le sens de l'art. 13 de la LITC. Si la réponse est positive, l'exploitant du réseau concluant le contrat envoie un contrat d'utilisation du réseau à l'OCAR. L'OCAR contrôle le contrat d'utilisation du réseau et l'envoie au demandeur pour signature. Il coordonne et conseille au besoin les parties.

En signant le contrat, le client du réseau obtient le droit de transporter du gaz naturel selon la capacité convenue entre les points d'injection et de soutirage définis.

Le client du réseau a la possibilité d'intégrer son contrat d'utilisation du réseau dans un groupe-bilan de son choix au sein d'une zone-bilan. Pour cela, il conclut avec le responsable correspondant du groupe-bilan un contrat de service. Le responsable de zone-bilan informe l'exploitant du réseau régional par écrit avec copie à l'OCAR.

2.5.2 Phase d'exploitation

Le client du réseau resp. le responsable du groupe-bilan effectue les nominations, conformément aux conditions générales régissant l'accès au réseau (CGR) resp. au contrat de groupe-bilan, auprès de Swissgas et du responsable de zone-bilan.

Le responsable de zone-bilan informe chaque mois le client du réseau resp. le responsable du groupe-bilan concernant l'utilisation du stock en conduite (bande de tolérance) et lui envoie si nécessaire une facture conformément aux CGR resp. contrat de groupe bilan.

2.5.3 Equilibrage du bilan

Le client du réseau doit garantir que les quantités d'énergie injectées soient soutirées le plus simultanément possible au niveau du point de soutirage.

En raison de variations de charge inévitables et non planifiables sur le plan structurel, il peut arriver que la simultanéité de l'injection et du soutirage ne puisse être obtenue. Pour faciliter l'ajustement, on accorde au client final, sur le réseau de transport, une bande de tolérance donnée au sein de laquelle les différences entre la quantité injectée et la quantité soutirée sont gratuites.

En cas de dépassement de la bande de tolérance, le client du réseau paie une pénalité de stabilité du réseau et est tenu de rétablir immédiatement l'état conformément au contrat.

3. Accès au réseau

L'accès au réseau existe conformément à l'art. 13 de la LITC et à l'art. 7 de la LCart. La réglementation détaillée (renominations, tolérances, pénalités, etc.) est définie par les CGR.

4. Conditions d'accès au réseau

Est autorisée à accéder au réseau conformément à la présente convention tout consommateur qui, pour chaque point de soutirage, remplit de façon cumulative les conditions suivantes:

- a) La capacité de transport contractuelle de l'utilisateur du réseau est d'au moins 200 Nm³/h. Sur le site industriel d'une entreprise disposant d'un contrat d'achat, différents points de livraison peuvent être cumulés.
- b) L'utilisateur du réseau utilise le gaz naturel en premier lieu en tant que gaz de

processus¹.

- c) L'utilisateur du réseau dispose d'un équipement de mesure de la courbe de charge et de transmission de données à distance conformément aux CGR.

La présente convention n'est pas applicable pour l'approvisionnement de centrales à gaz à cycle combiné et d'installations de chauffage à distance. Elle est en revanche applicable aux installations CCF axées sur la production chaleur industrielle.

5. Relations contractuelles

5.1 Documents du contrat

L'utilisation du réseau est attribuée sur la base des contrats suivants:

- a) Contrat de raccordement au réseau.
- b) Contrat d'utilisation du réseau.
- c) Contrat de groupe-bilan (optionnel).

Les contrats décrits ci-dessus doivent être conclus selon des modèles standards conformément aux annexes 2 (principes uniquement), 3 et 4 de la présente convention. Les conditions générales régissant l'accès au réseau (CGR, annexe 5) font partie intégrante de la présente convention. Les CGR peuvent également, dans certaines circonstances techniques et nécessaires à l'exploitation, être adaptées de façon unilatérale par les exploitants du réseau, dans la mesure où ces adaptations n'entraînent aucun surcoût pour les acheteurs industriels de gaz naturel.

5.2 Parties contractantes

5.2.1 Contrat de raccordement au réseau

Le contrat de raccordement au réseau est conclu entre le demandeur du raccordement au réseau et l'exploitant du réseau au niveau du point de soutirage.

5.2.2 Contrat d'utilisation du réseau

La partie du contrat d'utilisation du réseau du côté des utilisateurs du réseau est le fournisseur, le client final ou des tiers.

La partie du contrat d'utilisation du réseau du côté des exploitants du réseau est l'exploitant du réseau auquel est raccordé le client final.

5.2.3 Contrat de groupe-bilan

Les parties du contrat de groupe-bilan sont l'exploitant régional du réseau d'une part et le responsable du groupe-bilan d'autre part.

¹ Le gaz de processus est une énergie servant à générer de la chaleur industrielle, pour réaliser des procédés de production et de fabrication industriels et artisanaux.

6. Rétribution d'utilisation du réseau

Les exploitants du réseau s'engagent à appliquer le principe de la séparation comptable pour le réseau par rapport aux autres activités, de manière à ce qu'aucune subvention transversale ne soit effectuée.

Les exploitants du réseau s'engagent à appliquer aux tiers et aux autres partenaires-clients existants (distributeurs finaux/sociétés régionales) les mêmes coûts d'utilisation du réseau.

La coopérative VSG ASIG s'engage à veiller à ce que tous les exploitants du réseau dont les réseaux sont utilisés pour l'approvisionnement des acheteurs industriels de gaz naturel soient certifiés par un organisme externe indépendant.

Les exploitants du réseau dont les réseaux sont utilisés pour l'approvisionnement des acheteurs industriels de gaz naturel s'engagent à publier sur le site Internet de l'OCAR leurs rétributions d'utilisation du réseau et tous les coûts non compris dans les rétributions d'utilisation du réseau, ainsi que leur méthode de calcul (NEMO, Rétribution pour les zones régionales et interrégionales), en règle générale en francs suisses par Nm³/h ou, à titre exceptionnel pendant une période transitoire dans une valeur équivalente, au 31 juillet avec effet au 1^{er} octobre de la même année, à compter de 2012.

La détermination des rétributions d'utilisation du réseau s'effectue conformément au standard de la branche 'NEMO' pour les réseaux locaux de gaz naturel (annexe 6) et 'Rétribution pour les zones régionales et interrégionales' pour les réseaux régionaux de gaz naturel et Swissgas (annexe 7). Ces documents sont des annexes intégrées à la présente convention et peuvent, pour des raisons techniques ou nécessaires à l'exploitation, être adaptés de façon unilatérale par les exploitants du réseau, dans la mesure où ces adaptations n'entraînent aucun surcoût pour les acheteurs industriels de gaz naturel.

Pour éviter une double facturation (pancaking) par des réseaux locaux connectés successivement, on différencie chez les exploitants des réseaux locaux amont le réseau de transport local et le réseau de distribution local. Des détails à ce sujet sont précisés dans les principes régissant le calcul de la rétribution de l'utilisation du réseau local (Nemo).

Les coûts spécifiques à l'accès au réseau, du côté de l'exploitant du réseau, sont facturés aux clients du réseau sur le principe de l'utilisateur-payeur.

7. Contrôle et développement de la convention

Les exploitants du réseau et les acheteurs industriels de gaz naturel sont conscients que la présente convention et sa réalisation doivent être contrôlées et développées périodiquement. Ils conviennent que la présente convention et son application doivent être soumises à un contrôle conjoint le 1^{er} octobre 2014, de manière à ce que les modifications éventuelles puissent entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Les exploitants du réseau s'engagent, conjointement avec les acheteurs industriels de gaz naturel, dans l'optique d'une prorogation de la présente convention à compter du 1^{er} octobre 2012, à entreprendre une comparaison de coûts avec des réseaux

comparables.

Les exploitants du réseau et les acheteurs industriels de gaz naturel déterminent d'un commun accord que d'ici au 1^{er} octobre 2015, il faudrait tendre dans toute la Suisse vers la création d'une unique zone-bilan.

A la demande des acheteurs industriels de gaz naturel, les exploitants du réseau sont disposés à viser une réduction de la capacité contractuelle de transport fixée au chiffre 4, lettre a, de 50 Nm³/h à 150 Nm³/h au 1^{er} octobre 2015.

Pour le contrôle et le développement (y compris l'importance des capacités de transport contractuelles conformément au chiffre 4 lettre a), un comité comprenant de façon paritaire des représentants de la coopérative VSG ASIG d'une part et des représentants des acheteurs industriels de gaz naturel (gaz de processus) d'autre part sera formé.

L'OFEN continuera de participer aux séances en qualité d'observateur.

Les acheteurs industriels de gaz naturel seront jusqu'à nouvel ordre représentés par la délégation de négociation. En cas de mutations, l'IGEB et le Groupement d'intérêts Gaz naturel assureront la relève du poste vacant. Chaque côté désignera un chef de délégation.

8. Droits d'information de l'Office fédéral de l'énergie

Les parties conviennent que l'OFEN conserve un droit d'information global sur l'accès au réseau et les conditions de cet accès, pour des réseaux de tous les niveaux de pression.

9. Litiges

Si un litige devait survenir vis-à-vis de l'application de la présente convention et de ses annexes, les exploitants du réseau concernés et l'acheteur industriel de gaz naturel s'engagent à régler celui-ci par des négociations constructives.

Si les négociations constructives échouent, le litige doit être soumis aux chefs respectifs des délégations de négociation.

Si le litige ne peut toujours pas être réglé de façon consensuelle, on appliquera l'art. 13, al. 2 des CGR, selon lequel, en cas de litige sur le droit de transport, l'OFEN est l'instance de recours. L'OFEN engage une procédure selon la loi fédérale sur la procédure administrative. Dans le cadre de cette procédure, il tentera de régler le litige par la voie de la médiation.

Les parties conviennent que pour des litiges concernant la convention un tribunal à trois est compétent au sens des articles 353 ss. CPC..

10. Validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012 et est valable pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par la coopérative VSG ASIG, d'une part, et par chaque exploitant de réseau concerné, de l'autre, au 30 septembre moyennant un délai de 12 mois, mais au plus tôt pour le 30 septembre 2015.

Elle peut exceptionnellement être résiliée par la coopérative VSG ASIG dans un délai d'un mois pour la fin du mois si les acheteurs industriels de gaz naturel, conformément à l'annexe 1, ne respectent plus leurs engagements décrits par la présente convention.

Les contrats d'utilisation du réseau et contrats de groupe-bilan existants ne sont pas affectés par la résiliation de la présente convention.

Annexes:

1. Liste des consommateurs industriels de gaz naturel
2. Principes régissant le contrat de raccordement au réseau
3. Contrat d'utilisation du réseau
4. Contrat de groupe-bilan
5. Conditions générales régissant l'accès au réseau (CGR)
6. Nemo
7. Rétribution de l'utilisation du réseau pour les zones régionales et interrégionales

Zurich, _____

Coopérative VSG ASIG

Lieu, _____

Groupe d'intérêt Gaz naturel

Lieu, _____

IGEB